

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant les dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 ;
Vu Le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement supérieur ;
Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1er : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale de classe supérieure dont les noms suivent sont, pour l'année 2023, proposés pour une inscription sur le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale de classe exceptionnelle :

- 1 – GOUSSEAU Nathalie Collège Martin Luther King LIFFRÉ
- 2 – LE CORRE David Université de Rennes 2
- 3 – LEOST Catherine DSDEN des Côtes d'Armor
- 4 – ROCHARD Sophie Lycée Henri Avril LAMBALLE-ARMOR
- 5 – COTHENET Chrystelle Lycée Fulgence Bienvenue LOUDÉAC
- 6 – LE DANTEC Patricia Lycée Marie Le Franc LORIENT
- 7 – BEUREL Didier Rectorat de RENNES
- 8 – SERINET Sylvie Collège La Grande Métairie PLOUFRAGAN
- 9 – GIAMMATTEI Eric Collège Charles de Gaulle HILLION
- 10 – TUDAL Anne DSDEN du Morbihan
- 11 – PERSEHAIE Anne-France Rectorat de RENNES
- 12 – LANGLOIS Corinne Collège Joseph Kerbellec QUEVEN
- 13 – ALLIOT Hélène Collège Échange RENNES
- 14 – QUERE Christelle DSDEN des Côtes d'Armor

Article 2 : Les agents promus au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle sont nommés au 1^{er} septembre 2023

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www-ac-rennes.fr (rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions).

Fait à Rennes, le 11 décembre 2023

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Anne Sophie RAULT

Pour Le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marine LAMOTTE D'INCAMPS

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle est de 85.14 % et la part des hommes est de 14.86 %
- La part des femmes parmi les agents promus au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle est de 78.57% et la part des hommes est de 21.43 %

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).